

RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 02755
Numéro SIREN : 493 378 939
Nom ou dénomination : Nokia Networks France

Ce dépôt a été enregistré le 07/09/2022 sous le numéro de dépôt 15802

ALCATEL-LUCENT INTERNATIONAL

Société anonyme au capital de 260.411.940 euros
Siège social : Site Nokia Paris Saclay - Route de Villejust - 91620 Nozay
493 378 939 RCS EVRY

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

EN DATE DU 26 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 26 juillet, à 14 heures 30,

Les actionnaires d'ALCATEL-LUCENT INTERNATIONAL (la « Société ») se sont réunis en assemblée générale mixte, sur le site de Nokia Paris Saclay route de Villejust 91620 Nozay, sur convocation en date du 7 juillet 2022, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport de gestion établi par le Président,
- Rapport sur la gouvernance,
- Déclaration de performance extra financière,
- Rapports des Commissaires aux comptes.

DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Approbation du rapport de gestion, rapport sur la gouvernance, déclaration de performance extra-financière, rapport général du commissaire aux comptes et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de Commerce et approbation desdites conventions,
- Renouvellement du mandat du commissaire aux comptes titulaire,
- Non renouvellement du mandat du commissaire aux comptes suppléant,
- Ratification du changement de siège social.

DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Changement de la dénomination sociale,
- Modification des statuts,
- pouvoirs.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée par chaque actionnaire au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire d'autres actionnaires. Les pouvoirs des actionnaires représentés ainsi que les formulaires de vote par correspondance ont été annexés à la feuille de présence.

L'assemblée est présidée par Monsieur Pierre-Gaël Chantereau en sa qualité de Président Directeur général.

Mme Laurence Blériot représentant Alcatel-Lucent Participations, actionnaire possédant le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, assument les fonctions de scrutatrice,

Mme Françoise Klein est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant fait parvenir un bulletin de vote par correspondance possèdent plus du cinquième des actions ayant droit de vote et plus du quart des actions ayant droit de vote sur les 65 102 985 actions composant le capital social. En conséquence, les quorum requis étant atteints l'assemblée générale mixte est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Cabinet Deloitte, commissaire aux comptes titulaire, dûment convoqué par lettre en date du 7 juillet 2022, est absent et excusé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- une copie de la lettre de convocation adressée aux actionnaires et au commissaire aux comptes,
- l'ordonnance de prorogation n°2022000453 du délai de convocation de l'assemblée générale du 8 juillet 2022,
- la feuille de présence,
- les comptes annuels au 31 décembre 2021,
- le rapport de gestion du Conseil d'administration pour l'exercice clos le 31 décembre 2021,
- les rapports du commissaire aux comptes,
- une copie des statuts de la Société,
- une copie du projet de statuts de la Société,
- le texte des projets de résolutions soumises à l'assemblée générale.

Le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au commissaire aux comptes ou mis à leur disposition dans les délais fixés par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président déclare ensuite la discussion ouverte. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE DECISION *(Approbation des comptes annuels)*

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum requis, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration sur la gestion de la Société pendant l'exercice social clos le 31 décembre 2021, et du rapport général des commissaires aux comptes, approuve les comptes dudit exercice, comprenant le compte de résultat, le bilan et son annexe, tels qu'ils lui sont présentés et qui se soldent par un bénéfice de 35 159 062,00 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Les associés constatent, conformément à l'article 223 quater du Code Général des Impôts, que la Société a engagé, au cours de l'exercice écoulé, des dépenses non déductibles fiscalement aux termes de l'article 39-4 du Code Général des Impôts d'un montant global de 1 408 293 €.

Cette résolution a été adoptée à 65 102 887 voix pour, 0 voix contre, 88 abstentions

DEUXIEME DECISION *(Affectation du résultat)*

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum requis, sur la proposition du Président, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2021, d'un montant de 35 159 062,00 euros, de la façon suivante :

ORIGINE (€)

Réserve légale	15 247 094,00
Report à nouveau	264 472 097,87
Résultat de l'exercice	35 159 062,00

AFFECTATION(€)

Réserve légale	1 757 953,10
Réserve légale après affectation	17 005 047,10
Report à nouveau	33 401 108,90
Bénéfice distribuable	297 873 206,77
Bénéfice distribué	33 202 522,35
Report à nouveau après affectation	264 670 684,42

L'assemblée générale prend acte également, conformément à l'article 243 bis du Code Général des Impôts, qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividendes au cours des trois derniers exercices.

Cette résolution a été adoptée à 65 102 889 voix pour, 8 voix contre, 88 abstentions

TROISIEME DECISION *(Convention L. 225-38)*

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum requis, connaissance prise du rapport des commissaires aux comptes approuvent, conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce constate qu'aucune convention réglementée n'a été conclue au cours de l'exercice 2021.

Cette résolution a été adoptée à 65 102 897 voix pour, 0 voix contre, 88 abstentions

QUATRIEME DECISION *(Renouvellement du mandat du commissaire aux comptes titulaire)*

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum requis, décide de renouveler le mandat de commissaire aux comptes titulaire Deloitte et Associés 6 place de la Pyramide 92800 Puteaux pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes clos au 31 décembre 2027.

Cette résolution a été adoptée à 65 102 897 voix pour, 0 voix contre, 88 abstentions

CINQUIEME DECISION *(Non renouvellement du mandat du commissaire aux comptes suppléant)*

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum requis, décide de ne pas renouveler le mandat du commissaire aux comptes suppléant BEAS 6 place de la Pyramide 92800 Puteaux en application des dispositions de l'article L823-1 du code de commerce.

Cette résolution a été adoptée à 65 102 897 voix pour, 0 voix contre, 88 abstentions

SIXIEME DECISION *(Changement de siège social)*

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum requis, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration décide de ratifier le changement du siège social qui sera établi à compter du 1^{er} septembre au 12 rue Jean Bart à Massy (91300).

En conséquence de ce qui précède décide de modifier l'article 4 des statuts qui devient :

Article 4 - SIEGE SOCIAL (nouvelle rédaction)

Le siège social est situé : 12 rue Jean Bart à Massy (91300).

DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

SEPTIEME DECISION (modification de la dénomination sociale)

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum requis, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration décide de changer la dénomination sociale de la société pour adopter celle de Nokia Networks France à compter du 1^{er} septembre 2022.

En conséquence de ce qui précède décide de modifier l'article 3 des statuts qui devient :

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE (nouvelle rédaction)

La dénomination sociale est : Nokia Networks France

Cette résolution a été adoptée à 65 102 897 voix pour, 0 voix contre, 88 abstentions

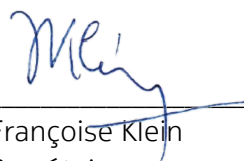
HUITIEME DECISION (Pouvoirs pour l'exécution des décisions des actionnaires)

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum requis, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts et formalités et plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

De tout ce qui précède a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les représentants des associés de la Société et par la Secrétaire.



Pierre-Gaël Chantereau
Président- Directeur Général



Françoise Klein
Secrétaire



Laurence Blériot
Alcatel-Lucent Participations
Scrutateur

NOKIA NETWORKS FRANCE

SOCIETE ANONYME – CAPITAL SOCIAL : 260 411 940 EUROS

Siège social : Site Nokia Paris Saclay
12 rue Jean Bart 91300 MASSY

493 378 939 RCS EVRY

STATUTS

MIS A JOUR AU 26 JUILLET 2022

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Chantereau', written in a cursive style.

Pierre-Gaël Chantereau
Président Directeur Général

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

La société, de forme anonyme, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET SOCIAL

Cette société a pour objet, en tous pays :

1/ L'étude, la fabrication, l'exploitation et le commerce de tous appareils, matériels et logiciels relatifs aux applications domestiques, industrielles, civiles ou militaires et autres de l'électricité, des télécommunications, de l'informatique, de l'électronique, de l'industrie spatiale, de la métallurgie et, en général, de tous moyens de production ou de transmission de l'énergie ou des communications (câbles, batteries et autres composants), ainsi que, subsidiairement, toutes activités relatives aux opérations et services se rapportant aux moyens ci-dessus visés.

2/ L'acquisition, l'exploitation et la vente ou cession de tous brevets, licences, procédés et secrets de fabrication, tours de main, modèles ou marques, concernant les appareils et matériels désignés à l'alinéa qui précède.

3/ La création, l'acquisition, l'exploitation, la cession, l'affermage de tous établissements industriels ou commerciaux, usines, immeubles, matériels et machines de toute nature, nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet ;

4/ La prise de participations dans toutes sociétés quelle qu'en soit la forme, associations, groupements français ou étrangers quels que soient leur objet social et leur activité ;

5/ La gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement par tous procédés, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou de fusion ;

6/ La création, l'acquisition, la prise à bail ou en concession, l'exploitation de toutes entreprises françaises ou étrangères, quelles que soient leurs activités et notamment dans les domaines financier, industriel, commercial, minier, agricole ou se rapportant aux activités décrites au paragraphe 1 ;

7/ La gestion de son patrimoine, tant mobilier qu'immobilier et de tout patrimoine, quelle que soit sa composition ;

Elle pourra participer, directement ou indirectement, à toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à son objet, par voie de création de sociétés nouvelles, apports, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, absorption, société en participation, groupement d'intérêt économique ou autrement.

Et, d'une façon générale, elle pourra faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés et à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

Nokia Networks France

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé : **Site Nokia Paris Saclay - 12 rue Jean Bart 91300 Massy.**

Il peut être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par simple décision du Conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Il a été fait apport à la Société, à la constitution, d'une somme en numéraire de quarante mille euros (40 000 €), correspondant à la souscription de deux mille cinq cent (2 500) actions ordinaires de seize euros (16 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement.

Par décision de l'associé unique en date du 21 décembre 2009, le capital social a été augmenté d'un montant de 100 000 000 € par création de 6 250 000 actions de seize euros (16 €) de valeur nominale chacune. Lesdites 6 250 000 actions nouvelles ayant été souscrites par l'Associé unique et libérées en totalité en espèces.

Par décision de l'associé unique en date du 24 juin 2010 le capital social a été augmenté d'un montant de 500 000 000 € par création de 31 250 000 actions de seize euros (16 €) de valeur nominale chacune. Lesdites 31 250 000 actions nouvelles ayant été souscrites par l'Associé unique et libérées en totalité en espèces.

Par décision de l'associé unique en date du 2 août 2010 le capital social a été augmenté d'un montant de 10 000 000 par création de 625 000 actions de seize euros (16 €) de valeur nominale chacune. Lesdites 625 000 actions étant créées en rémunération d'un apport partiel d'actif en date du 2 août 2010.

Par décision des associés en date du 13 décembre 2011, le capital social a été augmenté en numéraire d'un montant de 1 982 630 000 € par création de 123 914 375 actions de seize euros (16 €) de valeur nominale chacune.

Par décision des associés en date du 14 décembre 2012, le capital social a été augmenté en numéraire d'un montant de 1 866 722 400 € par création de 116 670 150 actions de seize euros (16 €) de valeur nominale chacune, puis réduit en numéraire d'un montant de 3 344 544 300 € par voie de réduction de la valeur nominale des actions, pour le ramener à 1 114 848 100 € divisé en 278 712 025 actions de quatre euros (4 €) de valeur nominale chacune.

Par décision des associés en date du 16 décembre 2013, le capital social a été augmenté en numéraire d'un montant de 1 300 000 000 € par création de 325 000 000 actions de 4 euros de valeur nominale chacune, puis réduit en numéraire d'un montant de 1 300 000 000 € par voie de diminution du nombre des actions, de 603 712 025 actions à 278 712 025 actions de quatre euros (4 €) de valeur nominale chacune. »

Par décision des associés en date du 8 décembre 2014, le capital social a été augmenté en numéraire d'un montant de 1 200 000 000 € par création de 300 000 000 actions de 4 euros de valeur nominale chacune, puis réduit en numéraire d'un montant de 1 200 000 000 € par voie de diminution du nombre des actions, pour le ramener de 578 712 025 actions à 278 712 025 actions de quatre euros (4 €) de valeur nominale chacune.

Par décision des associés en date du 16 décembre 2015, le capital social a été augmenté en numéraire d'un montant de 1 200 000 000 € par création de 300 000 000 actions de 4 euros de valeur nominale chacune, puis réduit en numéraire d'un montant de 1 200 000 000 € par voie de diminution du nombre des actions, pour le ramener de 578 712 025 actions à 278 712 025 actions de quatre euros (4 €) de valeur nominale chacune.

Par décision des associés en date du 29 juin 2018, le capital social a été réduit d'un montant de 854 436 544 € par voie de diminution du nombre des actions, pour le ramener de 278 712 025 actions de quatre euros (4 €) de valeur nominale chacune à 65 102 889 actions de quatre euros de valeur nominale. »

Au titre de la fusion approuvée par Décisions de l'Assemblée Générale des Actionnaires du 20 décembre 2018, le capital social a été augmenté par voie d'apport par suite de fusion de l'actif et du passif de Nokia Solutions and Networks France SA, soit un actif net de 17.782.039 euros. En rémunération dudit apport et eu égard au fait que la Société détenait 500.976 des 501.000 actions composant le capital de Nokia Solutions and Networks France SA, la Société a augmenté son capital de 384 euros, par création de 96 actions nouvelles de 4 euros de nominal chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité aux actionnaires de Nokia Solutions and Networks

France SA, autres que la Société, à raison de 4 actions de la Société pour 1 action de Nokia Solutions and Networks France SA.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à deux cent soixante millions quatre cent onze mille neuf cent quarante euros (260.411.940 €) divisé en soixante cinq millions cent deux mille neuf cent quatre vingt cinq (65.102.985) actions ordinaires de quatre euros (4 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.

Article 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions entièrement libérées revêtiront la forme nominative.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité de l'actif social, des bénéfices et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti, ou libéré et non libéré, et des droits des actions de catégories différentes.

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison de remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou ces remboursements, de façon à ce que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leur propriétaire – tout en tenant compte éventuellement du montant nominal et non amorti des actions et des droits des actions de catégories différentes – les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

Article 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions émises lors de la constitution ou à titre d'augmentation de capital, et à libérer en espèces, est exigible dans les conditions arrêtées par le conseil d'administration dans les limites prévues par la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, ou par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt calculé aux taux légal en vigueur, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Elle peut déléguer au Conseil d'administration le pouvoir de réaliser les augmentations qu'elle aura décidé, pour une durée qui ne peut excéder 5 ans dans la limite du plafond qu'elle fixera.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Par dérogation expresse aux dispositions de l'article L 228-11, al. 5 du Code de commerce, les actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves, ou au partage de l'actif de liquidation conserveront leur droit préférentiel de souscription.

Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider ou autoriser le Conseil d'administration à réaliser une réduction du capital social.

CESSION – TRANSMISSION – LOCATION D’ACTIONS-EXCLUSION

Article 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du Cédant ou de son représentant qualifié.

Article 13 – AGREMENT DES CESSIONS

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec l'agrément du Conseil d'administration dans les conditions et selon la procédure prévue par la loi.

TITRE IV ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 14 – NOMBRE D'ADMINISTRATEURS – DUREE DU MANDAT

Le conseil d'administration est composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus. En cas de fusion, ce nombre pourra être augmenté dans les limites et conditions fixées par la loi.

Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus et sont rééligibles.

Outre les administrateurs visés ci-dessus, le conseil comprend un administrateur représentant des salariés si le nombre de membre du conseil est inférieur ou égal à douze_et deux administrateurs représentant les salariés, si le nombre de membres du conseil d'administration est supérieur à douze.

Les administrateurs représentant les salariés ne seront pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et maximal de membres du conseil, ni pour la détermination de la représentation équilibrée des hommes et des femmes.

Les administrateurs ainsi désignés ne seront pas davantage comptés pour la détermination du nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail.

Les représentants des salariés ne seront pas soumis à l'obligation de détenir des actions de la société. En revanche, ils devront être titulaires d'un contrat de travail avec la société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français, être antérieur de deux années au moins à leur nomination et correspondre à un emploi effectif. La durée du mandat des représentants des salariés est 6 ans maximum. Le mandat est renouvelable.

Les représentants des salariés au conseil ne pourront être révoqués que pour faute dans l'exercice de leur mandat, par décision du président du tribunal de grande instance, rendue en la forme des référés, à la demande de la majorité des membres du conseil.

Le(s) administrateur(s) représentant les salariés seront désignés par le comité central d'entreprise ou le comité d'entreprise de la société.

Article 15 - LIMITE D'AGE DES ADMINISTRATEURS

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'administrateur est fixée à 65 ans.

Toutefois, lorsqu'un administrateur aura atteint l'âge de 65 ans pendant le cours de son mandat, celui-ci se poursuivra jusqu'à son terme normal et ne pourra être renouvelé.

Le nombre d'administrateurs ayant atteint ou dépassé l'âge de 65 ans ne peut, à tout instant, excéder le tiers, arrondi, le cas échéant, au nombre entier immédiatement supérieur, du nombre des administrateurs en fonction.

Lorsque, par suite de décès ou de démission, le nombre des administrateurs ayant plus de 65 ans vient à excéder le tiers susvisé du nombre des administrateurs en fonction, le ou les administrateurs les plus âgés sont réputés démissionnaires lors de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel le décès ou la démission est intervenu, et seulement dans le cas où le ou les sièges vacants n'auront pas été pourvus avant ladite assemblée.

Le ou les mandats d'administrateurs dont les personnes morales sont investies entrent en compte pour le calcul du nombre des administrateurs auquel la limite d'âge n'est pas applicable.

La personne morale administrateur a l'obligation de pourvoir au remplacement de son représentant âgé de 65 ans, au plus tard lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint cet âge.

Article 16 - ACTIONS DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs peuvent être ou non actionnaire de la société.

Article 17 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige au siège social ou en tout autre endroit fixé par le Président.

Il est convoqué par le Président dans les conditions prévues par la loi, par tous moyens, même verbalement, éventuellement à la demande du Directeur général, ou du tiers au moins des administrateurs.

Chaque convocation du conseil doit être accompagnée d'un ordre du jour indiquant avec précision les questions qui seront évoquées.

En cas d'empêchement du Président, le conseil désigne pour chaque séance l'administrateur qui doit présider la réunion.

II - Tout administrateur personne physique, ou représentant permanent d'une personne morale administrateur, peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil ; au début de celle-ci, le mandataire doit justifier de son pouvoir. Chaque

administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration et cette dernière n'est valable que pour une réunion déterminée.

Sauf dans les cas exclus par la loi, sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence dont la nature et les conditions d'utilisation sont déterminées par la réglementation en vigueur.

III - Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; en cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur en faisant fonction est prépondérante.

IV - Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

V - Sur proposition du Président, le conseil peut autoriser les membres de la direction ou des tiers à assister aux séances du conseil, sans voix délibérative.

VI - Le règlement intérieur établi par le Conseil d'administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et l'établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

Article 18 - POUVOIRS ET RESPONSABILITES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs qui lui sont attribués par la législation en vigueur.

Il détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, le conseil d'administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

II - Le conseil d'administration décide si la direction générale de la société est assumée par le Président du conseil d'administration ou si elle est assumée par un Directeur général.

La décision du conseil relative au mode d'exercice de la direction générale de la société reste valable jusqu'à nouvelle décision du conseil.

III - Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

IV - Le Conseil d'administration est autorisé à prendre par voie de consultation écrite les décisions suivantes :

- Nomination provisoire des membres du conseil d'administration en cas de vacance d'un siège ou si le nombre de membres est inférieur au minimum statutaire ou si le conseil d'administration ne comporte plus la proportion de membres de chaque sexe,
- Autorisations des cautions, avals et garanties données par la société,
- Sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, modifier les statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires,
- Convocation de l'assemblée générale,
- Transfert du siège social dans le même département.

V- Sauf l'effet des prescriptions légales, notamment de celles qui concernent le Président du conseil d'administration ou le Directeur général, s'il est administrateur, les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société ; ils ne sont responsables, dans les limites fixées par la législation en vigueur, que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Article 19 - NOMINATIONS ET ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL ET DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

I - Le conseil d'administration nomme parmi ses membres, à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, un Président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président du conseil d'administration exerce les missions qui lui sont confiées par la loi et notamment veille au bon fonctionnement des organes de la société. Il préside le conseil d'administration, en organise les travaux et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

II - S'il ne confie pas la direction générale au Président, le conseil d'administration nomme parmi les administrateurs ou non, à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, un Directeur général et fixe la durée de ses fonctions qui ne saurait, le cas échéant, excéder la durée de ses fonctions d'administrateur.

III - Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le Directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. Il représente la société en justice.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du conseil d'administration, les dispositions du présent article et de la loi relatives au Directeur général lui sont applicables.

IV - Sur la proposition du Directeur général, le conseil d'administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes de l'assister, à titre de Directeur général délégué.

Le nombre maximum de Directeurs généraux délégués qui peuvent être nommés est fixé à cinq.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs généraux délégués sont déterminés par le conseil d'administration en accord avec le Directeur général.

A l'égard des tiers, les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

En cas de vacance dans la fonction de Directeur général, les fonctions et attributions des Directeurs généraux délégués se poursuivent jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur général, sauf décision contraire du conseil d'administration.

V - Le conseil, sur la proposition du Président ou du Directeur général, le Président ou le Directeur général eux-mêmes, ainsi que le ou les Directeurs généraux délégués, peuvent, dans les limites fixées par la législation en vigueur, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables, soit pour assurer toute direction ou responsabilité dans la société, soit pour un ou plusieurs objets déterminés, à tous mandataires faisant ou non partie du conseil et même étrangers à la société, pris individuellement ou réunis en comités ou commissions. Ces pouvoirs peuvent être permanents ou temporaires et comporter ou non la faculté de substituer.

Ces mandataires ou certains d'entre eux pourront également être habilités à certifier conforme toute copie ou extrait de tous documents dont les modalités de certification ne sont pas fixées par la loi, et notamment tous pouvoirs, comptes sociaux et statuts de la société, ainsi qu'à délivrer toute attestation la concernant.

Les délégations de pouvoirs conférées en vertu des présents statuts par le conseil d'administration, le Président, le Directeur général ou le ou les Directeurs généraux délégués, conservent tous leurs effets, malgré l'expiration des fonctions du Président, du Directeur général, des Directeurs généraux délégués ou des administrateurs en exercice au moment où ces délégations ont été conférées.

VI - Le conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire ; il peut faire assister ce dernier par un secrétaire adjoint choisi dans les mêmes conditions.

Article 20 - LIMITE D'AGE DES DIRIGEANTS SOCIAUX

Le Président, le Directeur général et le ou les Directeurs généraux délégués pourront exercer leurs fonctions pour la durée fixée par le conseil d'administration, sans qu'elle puisse excéder, le cas échéant, la durée de leur mandat d'administrateur ni en tout état de cause la date de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils auront atteint l'âge de 65 ans.

Article 21 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS SOCIAUX ET DES ADMINISTRATEURS

I - Les rémunérations du Président du conseil d'administration, du Directeur général et celle du ou des Directeurs généraux délégués sont déterminées par le conseil d'administration. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou proportionnelles.

II - L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, à titre de jetons de présence, une rémunération dont le montant fixé par l'assemblée générale reste maintenu jusqu'à décision nouvelle.

Le conseil répartit cette somme entre les intéressés de la façon qu'il juge convenable et conformément aux dispositions légales.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues par la loi ou non contraires à celle-ci.

Article 22 - COLLEGE DE CENSEURS

L'assemblée générale peut nommer un collège de censeurs de six membres au maximum.

La durée maximum du mandat des censeurs est de six ans.

TITRE V COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément à la loi.

Leurs honoraires sont fixés pour chaque exercice conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE VI ASSEMBLEES GENERALES

Article 24 - LIEU DE REUNION

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Article 25 - ACCES AUX ASSEMBLEES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Tout actionnaire peut participer, personnellement, par mandataire ou par correspondance aux assemblées, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme d'une inscription nominative à son nom trois jours au moins avant la réunion. Toutefois, le conseil d'administration peut abréger ou supprimer ce délai.

Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, adresser leur formule de procuration et de vote par correspondance concernant toute assemblée générale, soit sous forme papier, soit, sur décision du conseil d'administration publiée dans l'avis de réunion et l'avis de convocation, par télétransmission.

Dans les conditions fixées par la réglementation et selon les modalités préalablement définies par le conseil d'administration, les actionnaires peuvent participer et voter à toutes assemblées générales ou spéciales par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification.

Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut encore, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRES VII

EXERCICE SOCIAL – REPARTITION DES BENEFICES

Article 26 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social est ouvert le 1er janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

Article 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable, constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires, est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale ordinaire a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

TITRE VIII DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A la dissolution de la société, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la durée des fonctions.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles affaires pour les besoins de la liquidation.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord au paiement des actionnaires du montant du capital libéré et non amorti. Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les actionnaires sous réserve, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

TITRE IX CONTESTATIONS

Article 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou lors de la liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.
